

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.EC.01.01	EQUATEUR
	Juin 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine et Collagène d'origine porcine et bovine	3503 3504	Equateur

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*            *Titre du certificat*

EX.VTP.EC.01.01    Certificat sanitaire pour l'exportation de gélatine et de collagène d'origine bovine et porcine            3 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers l'Equateur*

**Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes d'Equateur n'est pas nécessaire pour l'exportation de gélatine et collagène d'origine bovine et porcine.**

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Espèce d'origine et nature des matières premières*

**L'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à**

- l'espèce dont est tirée la gélatine/le collagène,
- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine / le collagène (cuirs et peaux exclusivement).

**Si l'établissement a partir duquel la gélatine / le collagène est exporté est aussi celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :**

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production de la gélatine/ du collagène.

**Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène n'est pas celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.EC.01.01	EQUATEUR
	Juin 2021	

- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir ci-dessous) ;
- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans un autre EM (voir ci-dessous).

#### Processus de fabrication

Les autorités équatoriennes demandent une description des traitements subis par le produit au cours de son processus de production (ex : traitements thermiques, de déminéralisation, de filtration, etc). Ces traitements doivent être décrits par ordre chronologique et être indiqués à l'emplacement dédié du point 2.6 en langue espagnole ET dans la langue de l'opérateur belge.

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène est aussi celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production de la gélatine/ du collagène

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène n'est pas celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir ci-dessous) ;
- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans un autre EM (voir ci-dessous).

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 1.23 :** indiquer le numéro d'agrément tel que figurant sur l'estampille du produit à exporter.

**Point 1.9 :** renseigner les informations de l'établissement à partir duquel les produits seront exportés.

**Point 2.1 :** cette déclaration peut être certifiée, selon les cas (voir point IV. de cette instruction),

- sur base de preuves fournies par l'opérateur-producteur, OU
- sur base de la pré-attestation mentionnée au point VI. de cette instruction, OU
- sur base du pré-certificat mentionné au point VI. de cette instruction.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.EC.01.01	EQUATEUR
	Juin 2021	

**Points 2.2 à 2.5 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne. Le point 2.2 doit être biffé si les matières premières ne sont pas d'origine bovine.**

**Point 2.6 : les traitements successifs subis par le produit au cours de sa fabrication doivent être décrits dans l'espace dédié (voir point IV. de cette instruction).**

**Cette déclaration peut être certifiée, selon les cas (voir point IV. de cette instruction),**

- **sur base de preuves fournies par l'opérateur-producteur, OU**
- **sur base de la pré-attestation mentionnée au point VI. de cette instruction, OU**
- **sur base du pré-certificat mentionné au point VI. de cette instruction.**

**Point 2.7 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne**

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

**Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.**

**La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.**

### Pré-attestation

**Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à**

- **l'espèce dont est tiré(e) la gélatine / le collagène (soit parce qu'il la/le produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),**
- **à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine / du collagène (parce qu'il la/le produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),**

**il peut pré-attester la gélatine et le collagène à destination de l'Equateur.**

**La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.EC.01.01	EQUATEUR
	Juin 2021	

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : EC.

Espèce d'origine : .....

Traitements subis par le produit au cours de son processus de fabrication :

.....

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

### Pré-certification

**Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de collagène / gélatine à destination de l'Equateur.**

1. The gelatin / collagen <sup>(1)</sup>

- has been obtained from animals from the following species: .....
- has been obtained exclusively from hides and skin.

2. The product has been submitted to the following treatments during its manufacturing process : .....

.....

<sup>(1)</sup> delete as appropriate